

N° 6313²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA
DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2012)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration dans sa réunion du 30 avril 2012:

Amendement n° 1

Dans l'intitulé, ainsi que dans les articles 1er et 4, le terme „Organisations internationales“, en lettres majuscules,

remplacera„organisations internationales“*Amendement n° 2*

Dans les articles 1er à 3, les tirets sont à remplacer par des numéros.

Amendement n° 3

Il est proposé de modifier l'Art. 6 comme suit:

„**Art. 6.** Les enfants à charge des bénéficiaires de l'une des cartes citées aux articles 2, 3, 4 et 5 vivant au Grand-Duché de Luxembourg, ont droit au même type de carte jusqu'à l'âge de 17 ans révolus.

A partir de 18 ans, ce droit peut être prolongé pour des périodes maximales de 5 ans jusqu'à l'âge limite de 27 ans révolus, à condition que l'enfant à charge puisse se prévaloir d'un certificat de scolarité en cours de validité et que le bénéficiaire principal continue à jouir de son statut particulier. Un certificat de scolarité devra être présenté au Ministère des Affaires étrangères à chaque demande de prolongation.“

Commentaire:

L'amendement n° 3 ne mentionne plus l'obligation de présenter le certificat annuellement. En effet, une telle procédure représenterait une charge administrative importante aussi bien pour les Institutions européennes que pour le MAE.

Amendement n° 4

Il est proposé de biffer la mention à la Convention de Vienne dans l'Art. 7 qui se lirait après modification:

„La carte diplomatique et les cartes de légitimation sont attribuées aux ayants droit après la notification de leur arrivée au Ministère des Affaires étrangères.“

Amendement n° 5

Le deuxième tiret de l'Art. 10 (2) est à remplacer par le passage suivant:

„- la carte diplomatique des agents des Institutions européennes et des Organisations internationales, jouissant du statut diplomatique, est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte lorsque la durée du mandat de son détenteur est indéterminée. Dans les autres cas, la validité de la carte est alignée sur celle du mandat.“

Commentaire:

L'amendement n° 5 vise à éviter le renouvellement de la carte pour une seule année pour les fonctions dont le mandat est statutairement fixé à 6 ans.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Relations avec le Parlement. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR